PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service santé, protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS70368
10025 TROYES CEDEX

Troyes, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA de PROMONTVAL

Montardoise
10700 ORTILLON

Références : 2024-00155
Code AIOT : 0051000149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement SCEA de PROMONTVAL implanté Montardoise – 10700 ORTILLON. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 06/02/2024, la SCEA de Promontval contacte la DDETSPP de l'Aube par téléphone afin de la prévenir que la toiture de l'un de ses bâtiments d'élevage détenant des porcs à l'engraissement s'est en partie effondrée.
Le 07/02/2024, la DDETSPP se rend sur place afin de constater l'incident et d'échanger avec les responsables de l'exploitation notamment sur la mise en sécurité de la partie du site d'élevage concernée par cet incident, vis-à-vis de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROMONTVAL (SCEA de)
- Montardoise 10700 Ortillon
- Code AIOT : 0051000149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA de Promontval est un élevage de porcs naisseur-engraisseur autorisé par arrêté préfectoral n°PCICP2021272-0001 du 29/09/2021.

Contexte de l'inspection :
- Accident/Incident

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Déchets
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 14.1	Demande de justificatif à l'exploitant	Immédiat
2	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 14.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 16	Mesures d'urgence	Immédiat
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 31.4	Mesures d'urgence	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 06/02/2024, la SCEA de Promontval contacte la DDETSPP de l'Aube par téléphone afin de la prévenir que la toiture de l'un de ses bâtiments d'élevage détenant des porcs à l'engraissement s'est en partie effondrée.
Le 07/02/2024, la DDETSPP se rend sur place afin de constater l'incident et d'échanger avec les responsables de l'exploitation notamment sur la mise en sécurité de la partie du site d'élevage concernée par cet incident, vis-à-vis de l'environnement.
D'après les dires des exploitants, le toit du bâtiment, qui aurait été construit en 1987, contiendrait de l'amiante.
Les responsables de l'exploitation indiquent qu'une entreprise spécialisée dans les travaux de désamiantage se rendra sur le site d'élevage le 09/02/2024 afin d'établir un devis pour procéder au désamiantage du bâtiment. Dans l'attente du passage de cette entreprise, il n'est pas proposé de mesures permettant d'éviter que de l'amiante dégradé ne se diffuse dans l'environnement.
Il est demandé aux exploitants de transmettre la fiche de notification d'accident/incident et il est évoqué la nécessité de transmettre un rapport d'incident.
Le 08/02/2024, l'inspection des installations classées prend un arrêté préfectoral de mesures d'urgence demandant notamment à la SCEA de Promontval de :
transmettre un rapport d'incident,indiquer les mesures prises afin d'éviter que de l'amiante dégradé ne se diffuse dans l'environnement,transmettre un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incident dans des filières autorisées, procèder à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incident en prenant des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante et tenir à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : La fiche de notification d'accident/incident vierge a été transmise à l'exploitant par courriel du 06/02/2024. Le 08/02/2024, l'exploitant s'est engagé oralement à transmettre cette fiche dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fiche de notification d'accident/incident doit être transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Immédiat

N° 2 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Le 07/02/2024, il est évoqué avec les responsables de la SCEA de Promontval la nécessité de transmettre un rapport d'incident. En date du 08/02/2024, l'inspection des installations classées prend un arrêté préfectoral de mesures d'urgence qui demande à l'exploitant la transmission d'un rapport d'incident. Ce rapport doit notamment préciser les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En date du 08/02/2024, l'inspection des installations classées prend un arrêté préfectoral de mesures d'urgence qui demande à l'exploitant la transmission d'un rapport d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Principes directeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.
Constats : Le 06/02/2024, la SCEA de Promontval contacte la DDETSPP de l'Aube par téléphone afin de la prévenir que la toiture de l'un de ses bâtiments d'élevage détenant des porcs à l'engraissement s'est en partie effondrée. Le 07/02/2024, la DDETSPP se rend sur place afin de constater l'incident et d'échanger avec les responsables de l'exploitation notamment sur la mise en sécurité de la partie du site d'élevage concernée par cet incident, vis-à-vis de l'environnement. D'après les dires des exploitants, le toit du bâtiment, qui aurait été construit en 1987, contiendrait de l'amiante. Les responsables de l'exploitation indiquent qu'une entreprise spécialisée dans les travaux de désamiantage se rendra sur le site d'élevage le 09/02/2024 afin d'établir un devis pour procéder au désamiantage du bâtiment. Dans l'attente du passage de cette entreprise, il n'est pas proposé de mesures permettant d'éviter que de l'amiante dégradé ne se diffuse dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En date du 08/02/2024, l'inspection des installations classées prend un arrêté préfectoral de mesures d'urgence demandant aux exploitants de lui indiquer les mesures mises en oeuvre afin d'éviter que de l'amiante dégradé ne se diffuse dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : Immédiat

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article 31.4
Thème(s) : Élevage, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...] A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Constats : Le 06/02/2024, la SCEA de Promontval contacte la DDETSPP de l'Aube par téléphone afin de la prévenir que la toiture de l'un de ses bâtiments d'élevage détenant des porcs à l'engraissement s'est en partie effondrée. Le 07/02/2024, la DDETSPP se rend sur place afin de constater l'incident et d'échanger avec les responsables de l'exploitation notamment sur la mise en sécurité de la partie du site d'élevage concernée par cet incident, vis-à-vis de l'environnement. D'après les dires des exploitants, le toit du bâtiment, qui aurait été construit en 1987, contiendrait de l'amiante. Les responsables de l'exploitation indiquent qu'une entreprise spécialisée dans les travaux de désamiantage se rendra sur le site d'élevage le 09/02/2024 afin d'établir un devis pour procéder au désamiantage du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En date du 08/02/2024, l'inspection des installations classées prend un arrêté de mesures d'urgence demandant aux exploitants de lui transmettre un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incident dans des filières autorisées ainsi que de procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incident. En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : Immédiat